

Section 1 - Droits fixes

Droit fixe de 4.000 francs

(Ordonnance 84-88 du 31 décembre 1984 - Art. 16)

Art. 248. [loi n° 023-2008/AN du 06 mai 2008 portant modification de la loi 026-63/du 24 juillet 1963 portant code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières - Art.1 Sont enregistrés au droit fixe de quatre mille (4 000) francs CFA, dit « actes innomés » à savoir :

- 1) tous certificats de propriété ;
- 2) les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature ;
- 3) les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 4) les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
- 5) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les dispositions du code de commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de quatre mille (4 000) francs CFA, quel que soit le nombre des vacations ;

- 1) les clôtures d'inventaire ;
- 2) les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
- 3) les prisées de meubles ;
- 4) les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'avènement du décès du disposant et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;
- 5) dans les cas où il y a lieu à leur enregistrement, tous actes portant mutation de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce situé hors du Burkina Faso dans un Etat où l'enregistrement est établi. L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la même règle soit édictée, pour les biens burkinabé dans ces autres Etats ;
- 6) et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article du présent livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier ainsi qu'il a été dit en l'article 32, les actes exemptés de la formalité d'enregistrement en vertu de la présente codification et qui seraient présentés volontairement à la formalité.]

Art. 249. [Loi n° 023-2008/AN du 06 mai 2008]